

**SOCIETE CIVILE LG**

**Société civile  
Au capital de 1.382.900 Euros**

**4 rue Royale  
45000 ORLEANS**

**514 913 995 RCS ORLEANS**

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

**STATUTS REFONDUS LE 30 DECEMBRE 2025**

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

**Certifiés conformes  
La gérance  
Guillaume GOMEZ**

Signé par :

*Guillaume GOMEZ*

EA82EB16BAD74F7...  
signé le 10/01/2026

## **TITRE 1**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

#### **Article 1**

##### **Forme**

La société a la forme d'une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

#### **Article 2**

##### **Objet**

La société a pour objet :

- La propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location, ou autrement :
  - o De tous immeubles et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement.
  - o De tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question.
- La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, d'actions, obligations et de tous titres ou droits sociaux en général.
- La vente de ces mêmes biens pour autant toutefois qu'elle n'expose pas la société à être soumise à l'impôt sur les sociétés, ne puisse être considérée comme un acte de commerce et ne porte pas en conséquence atteinte au caractère civil de la société.
- Le prêt d'argent à des associés, l'octroi de garantie, nantissement, hypothèque ou autre gage au profit des associés.
- Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

**Article 3**  
**Dénomination**

La dénomination de la société est :

**SOCIETE CIVILE LG**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au RCS et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

**Article 4**  
**Siège Social**

Le siège de la société est fixé :

**4 rue Royale**  
**45000 ORLEANS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus proche décision collective ordinaire des associées, et en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés.

**Article 5**  
**Durée**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au R.C.S.

Prorogation :

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du Tribunal Judiciaire, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil.

Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise à la majorité exigée pour la modification des statuts.

Dissolution :

La société est dissoute par anticipation sur décision collective des associés prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

**TITRE 2**

**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

**Article 6**

**Apports**

Il a été apporté à la société :

**Lors de la constitution de la société :**

- Par Monsieur **Guillaume GOMEZ**,  
La pleine propriété des 3.700 parts sociales de la société  
KART RACER, SARL ayant son siège social à SARAN  
(45770) – Parc de Loisirs – Rue de la Tuilerie, au capital  
de 80.000 euros,  
ledit apport évalué à QUATRE CENT CINQUANTE ET UN  
MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci 451.400 €
  - Par Madame **Cécile LEMPEREUR**,  
une somme en numéraire de six cents euros, ci 600 €
- A REPORTER 452.000 €

REPORT 452.000 €

**Lors de l'augmentation de capital en date du 31 juillet 2010 :**

Le capital social a été augmenté d'une somme de 368.400 €  
par l'apport de :

- 93 parts en usufruit de la société **2 G**, appartenant à Monsieur **Guillaume GOMEZ**. Cet apport a été évalué à 100.400 €,
- 5 parts en pleine propriété de la société **2 G**, appartenant à Monsieur **Guillaume GOMEZ**. Cet apport a été évalué à 8.000 €,
- 71 parts en pleine propriété de la société **G RACE**, appartenant à Monsieur **Guillaume GOMEZ**. Cet apport a été évalué à 260.000 €

**Lors de l'augmentation de capital en date du 30 décembre 2025 :**

Le capital social a été augmenté d'une somme de 562.500 €  
par l'apport de la pleine propriété de 93 parts sociales de la société **2 G**, société civile au capital de 5.000 €, ayant son siège social 4 rue Royale 45000 ORLEANS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 489 919 290, appartenant à Monsieur **Guillaume GOMEZ**.  
Cet apport a été évalué à 821.250 €, rémunéré par l'attribution à l'apporteur de 5.625 parts sociales nouvelles, la différence entre la valeur de l'apport et l'augmentation du capital, soit 258.750 €, constituant une prime d'apport

Montant des apports : -----  
UN MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE  
NEUF CENTS EUROS, ci 1.382.900 €

**Article 7**

**Capital social - Parts sociales**

Le capital social s'élève à **UN MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE NEUF CENTS EUROS (1.382.900 €)**.

Il est divisé en **TREIZE MILLE HUIT CENT VINGT NEUF (13 829)** parts sociales de **CENT EUROS (100 €)** chacune, numérotées de 1 à 13.829, attribuées aux associés, savoir :

- A Monsieur **Guillaume GOMEZ**,  
Treize mille huit cent vingt-trois parts sociales,  
numérotées de 1 à 8.198 et de 8.205 à 13.829, ci 13.823 parts
- Madame **Cécile LEMPEREUR épouse GOMEZ**,  
Six parts sociales,  
numérotées de 8.199 à 8.204, ci 6 parts

**Total des parts : TREIZE MILLE HUIT CENT VINGT NEUF, ci 13.829 parts**  
=====

## **Article 8** **Modifications du capital social**

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés. Ces opérations ont lieu, selon le cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

L'augmentation de capital a lieu par voie d'apport de biens en nature ou de numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ou par incorporation de primes, réserves ou bénéfices.

En cas de souscription de parts de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible. La décision fixe les modalités de libération.

La réduction de capital a lieu en vue de la résorption de pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

Toute décision emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou les dévolutaires des parts d'un associé dont la personnalité morale est disparue, vaut réduction de capital au moyen de l'annulation de celles des parts sociales concernées qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne dûment agréée, la gérance ayant tout pouvoir pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

## **Article 9** **Parts sociales** **Propriété - Cession - Indivisibilité**

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou de commissaire de justice, ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, ou qu'elle aura fait l'objet d'un transfert sur le registre des associés de la société.

Ce registre des associés est tenu au siège de la société et constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Chaque feuillet contient notamment :

- 1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'associé originaire et la date d'acquisition de ses parts ;
- 2° La valeur nominale de ces parts ;
- 3° Les nom, prénom usuel et domicile du ou des cessionnaires des parts ;
- 4° Les nom, prénom usuel et domicile des personnes ayant reçu les parts en nantissement, le nombre des parts données en nantissement et la somme garantie ;
- 5° La date d'acquisition des parts, de leur transfert, de leur nantissement et de sa mainlevée ;
- 6° La date de l'agrément et l'indication de l'organe social qui l'a accordé.

Il est établi un nouveau feuillet par nouvel associé ; ce feuillet doit comporter une mention permettant, s'il y a lieu, d'identifier l'associé dont il a acquis les parts.

Ce registre peut également être tenu de manière dématérialisée.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés, d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié, ou d'un original s'il est sous seing privé.

Toutes pièces visées ci-dessus seront délivrées en copies certifiées conformes par un gérant à tout associé sur demande, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit d'exiger le remboursement des frais de copie et d'envoi.

Lorsqu'une copie à jour des statuts est délivrée en suite d'une modification statutaire, à ce document est annexée la liste à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres du conseil de surveillance.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une part ou de plusieurs parts sociales sont représentés à l'occasion des diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique.

#### Libération des parts sociales :

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au R.C.S. ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et stipulées à l'article 6 ci-dessus, et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées du quart à la souscription, sauf décision contraire de la collectivité des associés. Le surplus est versé dans la caisse sociale, au fur et à mesure des besoins sociaux sur appels de la gérance effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de retard dans les versements échelonnés stipulés dans les présents statuts ou consécutifs aux appels de fonds visés à l'alinéa qui précède, le souscripteur sera de plein droit débiteur de l'intérêt légal décompté à partir de l'échéance non respectée, le tout sans préjudice du droit pour la société d'intenter toutes actions appropriées et de solliciter tous dommages-intérêts.

Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

**Article 10**  
**Droits et obligations des associés**  
**Droits de disposition sur les parts sociales**

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue sont réglés comme suit :

Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à une société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales sont soumises à l'agrément de la société.

En cas de démembrement des parts sociales, la cession par l'usufruitier de son droit sera soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

La cession par le nu-propiétaire de son droit sera également soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

**Toutefois, interviennent librement les opérations définies aux alinéas qui précèdent lorsqu'elles sont réalisées entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou des descendants du cédant.**

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société dans tous les cas, puis à chacun de ses co-associés lorsque l'agrément doit être donné par la collectivité des associés.

L'organe compétent statue dans le mois de la notification à la société du projet de cession et sa décision est elle-même notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle s'applique obligatoirement à la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

La gérance, lorsqu'elle est habilitée à statuer sur l'agrément, préalablement à un refus d'agrément doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions tant des articles 1862 et 1863 du code civil que des présentes stipulations, ceci dans les huit jours à compter de la notification du projet de cession à la société.

La décision de l'organe compétent dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé, donne lieu à des offres d'achat d'associés, de tiers dûment agréés ou de la société qui sont transmises par la gérance au cédant.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession non agréé à la société, avec réduction à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à celui des associés qui était titulaire du plus grand nombre de parts.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation. La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles, d'achat émanant des associés, de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société.

A cette fin, la gérance peut impartir aux associés un délai - qui ne peut être inférieur à un mois - pour notifier leur offre d'achat individuelle à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si les offres sont notifiées avant intervention de la décision sur l'agrément, elles sont réputées faites sous la condition que cette décision n'entraîne pas l'agrément du projet de cession.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé, à la date de notification à la société du projet de cession, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus comme à défaut de réponse qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant.

La gérance veille à la régularisation du rachat, c'est-à-dire à la constatation, dans un acte écrit, du transfert de la propriété des parts. Elle peut, en cas d'inaction ou d'opposition, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour, et heure fixés devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparet pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

Le prix est payable comptant le jour de la régularisation.

Si aucune offre d'achat portant sur toutes les parts dont la cession était projetée n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Tout agrément exprès ou implicite, d'un projet de cession, est réputé donné sous la condition de la réalisation effective de la cession dans un délai de deux mois à compter, soit de la décision d'agrément, soit du jour où le projet est réputé agréé ; à défaut de réalisation dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

Nantissement de parts sociales : Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité dans les conditions prévues aux articles R. 521-5 à R. 521-25 du Code de commerce.

Tout associé peut obtenir par décision extraordinaire de la collectivité des associés son agrément à un projet de nantissement dans les conditions stipulées ci-dessus.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.

Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Réalisation forcée de parts sociales : La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions visées ci-dessus doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du code civil, en tenant compte de ce qui est dit ci-après.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Transmission pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé :

Tous héritiers ou légataires d'un associé décédé, le conjoint commun en biens d'un associé décédé attributaire de parts communes, tous dévolutaires de parts ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue, qu'ils aient qualité de personnes morales ou de personnes physiques, ne deviennent associés qu'après avoir obtenu l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire, hors la présence de ces héritiers, légataires ou dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

**Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque cette transmission bénéficie aux associés, au conjoint, aux ascendants ou aux descendants.**

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. A défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires, ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

Agrément du conjoint d'un associé commun en biens :

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-ci sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance par lettre recommandée ou acte d'huissier de justice et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Cependant la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par l'assemblée extraordinaire des associés, étant observé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Droit de se retirer de la société :

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande de retrait. Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'évènement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Le remboursement a lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

#### Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation :

Outre le remboursement du capital non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

#### Droit d'intervention dans la vie sociale :

Une fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Un associé peut prétendre aux fonctions de gérant.

Il participe aux décisions collectives d'associés.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, ce mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal judiciaire à la requête du plus diligent des indivisaires.

## Usufruit

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient :

- Pour les décisions ordinaires telles que définies à l'article 13 ci-après : à l'usufruitier.
- Pour les décisions extraordinaires telles que définies à l'article 13 ci-après : à l'usufruitier à l'exception de celles devant se prononcer sur la dissolution anticipée de la société, sa prorogation, sa fusion, sa scission, pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propiétaire.

Le nu-propiétaire est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement à l'usufruitier. Inversement, l'usufruitier est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement au nu-propiétaire.

Le droit de prendre communication et copie, indiqué au paragraphe précédent appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propiétaire.

## Droit au maintien des engagements sociaux :

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

## Obligation aux dettes sociales :

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Il est expressément spécifié que cette obligation ne s'appliquera pas aux associés mineurs qui ne seront pas tenus au passif social au-delà de leurs apports, le passif excédant les apports étant alors réparti entre les associés majeurs.

Cependant les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

## Obligation de respecter les statuts :

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Comptes courants d'associés :

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur.

**TITRE 3**

**ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

**Article 11**

**Gérance**

1 - Nomination - La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le gérant de la société est Monsieur **Guillaume GOMEZ**, associé. En cas de décès ou d'incapacité juridique de celui-ci, la gérance sera assurée par Madame **Cécile LEMPEREUR**.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

2 - Démission - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

3 - Révocation - Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant par décision collective ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.

4 - Vacance de tout mandat - Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au

tribunal judiciaire de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

5 - Publicité - La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

6 - Pouvoirs - Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

7 - Signature sociale - La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la dénomination sociale, complétée par l'une des expressions suivantes : "Le Gérant", "Un Gérant" ou "Les Gérants".

8 - Délégation de pouvoirs - Un gérant peut donner à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

9 - Hypothèques, sûretés réelles - Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, des délibérations ou délégations établis sous signature privée alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

10 - Assiduité des gérants - Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

11 - Rémunération des gérants - Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

12 - Responsabilité du gérant - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit

des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

## **Article 12** **Contrôle de la comptabilité**

La société peut faire vérifier ses comptes par un commissaire aux comptes. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par la législation applicable et notamment l'article L.612-1 du Code de Commerce sont remplis. Les commissaires aux comptes sont choisis sur la liste visée à l'article L. 822-1 du Code de Commerce.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires aux comptes quand les conditions et critères ci-dessus évoqués cessent d'être remplis pour deux exercices consécutifs.

## **TITRE 4** **DECISIONS COLLECTIVES**

### **Article 13** **Nature. Quorum. Majorité**

#### **Décisions extraordinaires :**

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions ordinaires.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation des deux tiers des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des trois quarts des parts présentes ou représentées.

L'unanimité est requise dans les assemblées générales extraordinaires qui seraient amenées à se prononcer sur la dissolution anticipée de la société, sa prorogation, sa fusion, sa scission, pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-proprétaire en cas de démembrement de la propriété des titres.

### Décisions ordinaires :

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation du tiers au moins des parts sociales émises par société.

Elles sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

### **Article 14** **Initiative des décisions**

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargé de provoquer la décision collective.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine intervention collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la société.

### **Article 15** **Forme des décisions**

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

### Assemblées :

Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées postées au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, pour limiter les frais de convocation, la gérance peut adresser ces documents par simple lettre.

A toutes fins utiles, tous ces documents sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation ; à défaut, par l'associé présent et acceptant, titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de refus, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la société ne vienne à comprendre plus de dix associés auquel cas le président de séance désigne le scrutateur au sein des membres de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale.

Les associés pourront participer et voter lors de toutes Assemblées par visioconférence ou tous autres moyens de télécommunication y compris par conférence téléphonique à la condition que ces moyens transmettent au moins la voix des participants, permettent leur identification, garantissent leur participation effective et satisfassent à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Dans ce cas, le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale devra indiquer les nom, prénoms des associés présents ou réputés présents et mentionner tous incidents techniques relatifs aux moyens de télécommunication utilisés ayant perturbé le déroulement de l'Assemblée Générale.

Consultations écrites :

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents visés au paragraphe "Assemblées" en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adopté" ou "rejeté" étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

**Article 16**  
**Constatation des délibérations**  
**Copies et extraits des procès-verbaux**

Procès-verbaux :

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et les résultats du vote. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu par le président de séance. Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités. Le procès-verbal est signé par les gérants.

Registre des délibérations :

Les procès-verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seing privé ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret n. 78-704 du 3 juillet 1978. S'il s'agit d'un acte, les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet, des signataires de cet acte. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

Copies ou extraits des procès-verbaux :

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

**Article 17**  
**Effets des décisions**

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

**TITRE 5**

**EXERCICE SOCIAL. COMPTABILITE. CONTROLE DES COMPTES**

**BENEFICES. AFFECTATION ET REPARTITION.**

**PREVENTION DES DIFFICULTES DE L'ENTREPRISE**

**Article 18**  
**Exercice social**

L'exercice social a une durée de douze mois et s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 19**  
**Comptabilité. Contrôle des comptes**

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

Les comptes de l'exercice écoulé, tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé dans les douze mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation.

En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

Le contrôle des comptes intervient selon ce qui est dit à l'article 12 ci-dessus.

**Article 20**  
**Résultats. Affectation et répartition**

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, tout ou partie du bénéfice distribuable peut être réparti entre les associés ; le solde, s'il en existe, est affecté à un ou plusieurs comptes de réserves.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte « report à nouveau » inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux.

### **Démembrement des parts sociales :**

#### **– Lorsque la Société relève de l'article 8 du CGI (société translucide/IR)**

En cas de démembrement des parts sociales, il convient de distinguer les bénéfices courants des bénéfices exceptionnels.

En cas de distribution de bénéfices courants, en ce compris les plus et moins-values sur actif circulant, décidée par la collectivité des associés, les sommes distribuées correspondant aux parts sociales démembrées reviendront aux usufruitiers.

En cas de distribution de bénéfices exceptionnels, résultant de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, la collectivité des associés pourra décider, pour les sommes distribuées correspondant aux parts sociales démembrées :

- d'attribuer ce bénéfice exceptionnel aux usufruitiers, faisant ainsi naître une créance de restitution au profit des nus-proprétaires, exigible à l'extinction de l'usufruit ;
- d'attribuer ce bénéfice exceptionnel aux nus-proprétaires ;
- de partager ce bénéfice exceptionnel entre usufruitiers et nus-proprétaires sur la base d'une évaluation économique de l'usufruit ou sur la base du barème fixé par l'article 669 du Code général des impôts ;
- de l'affecter en tout ou partie à l'un des postes de réserves ou au poste « report à nouveau ».

En cas d'attribution de tout ou partie des sommes figurant aux postes de réserves décidée par la collectivité des associés, celle-ci pourra, pour les sommes correspondant aux parts sociales démembrées, soit :

- décider de les remettre aux usufruitiers, faisant ainsi naître une créance de restitution au profit des nus-proprétaires, exigible à l'extinction de l'usufruit ;
- de les remettre aux nus-proprétaires ;
- de les partager entre usufruitiers et nus-proprétaires sur la base d'une évaluation économique de l'usufruit ou sur la base du barème fixé par l'article 669 du Code général des impôts.

Le boni de liquidation éventuel sera réparti entre usufruitiers et nus-proprétaires selon les mêmes modalités que les attributions de réserves.

### **– Lorsque la Société est imposée à l'Impôt sur les Sociétés (IS)**

En cas de distribution de résultat décidée par la collectivité des associés, les sommes distribuées correspondant aux parts sociales démembrées reviendront aux usufruitiers.

En cas de distribution de réserves ou de sommes figurant au poste « report à nouveau » décidée par la collectivité des associés, celle-ci pourra, pour les sommes distribuées correspondant aux parts sociales démembrées, soit :

- décider de les distribuer aux usufruitiers, faisant ainsi naître une créance de restitution au profit des nus-proprétaires, exigible à l'extinction de l'usufruit ;
- décider de les distribuer aux nus-proprétaires ;
- décider de les partager entre usufruitiers et nus-proprétaires sur la base d'une évaluation économique de l'usufruit ou sur la base du barème fiscal fixé par l'article 669 du Code général des impôts.

En application des stipulations ci-dessus, les usufruitiers et nus-proprétaires sont respectivement imposés sur les revenus qui leur sont distribués.

Le boni de liquidation éventuel sera réparti entre usufruitiers et nus-proprétaires selon les mêmes modalités que les sommes figurant aux postes de réserves ou au poste « report à nouveau ».

### **Article 21** **Prévention des difficultés de l'entreprise**

Si la société exerce ou vient à exercer une activité économique et satisfait aux critères définis par l'article L. 612-2 du Code de Commerce et son décret d'application, les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement aux époques, délais et selon les modalités fixées par le décret susmentionné.

Le commissaire aux comptes peut attirer l'attention du gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission.

A défaut de décision ou si en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire établit un rapport spécial dont il peut demander qu'il soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité social et économique.

La société, si elle le juge opportun, peut adhérer à un des groupements de prévention agréés visés à l'article L. 611-1 du Code de Commerce et ses gérants peuvent également recourir à la procédure de conciliation visée aux articles L. 611-3 à L. 611-6 du Code de Commerce.

## **TITRE 6**

### **LIQUIDATION ET DIVERS**

#### **Article 22**

##### **Conséquences de la dissolution**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention "société en liquidation" puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

#### **Article 23**

##### **Nomination et durée du mandat du liquidateur**

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs autres liquidateurs nommés par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa qui suit. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés, de nature ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

**Article 24**  
**Mission du liquidateur**

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, mais ne peut sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

**Article 25**  
**Rémunération du liquidateur**

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

**Article 26**  
**Droits et obligations des associés**

Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

Les liquidateurs sont substitués aux gérants pour l'application des stipulations statutaires relatives aux DECISIONS COLLECTIVES. Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

**Article 27**  
**Clôture de la liquidation. Répartition. Attributions**

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation des comptes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le Tribunal Judiciaire à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

La radiation au registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination de liquidateur, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Après approbation des comptes définitifs de liquidation il est procédé aux répartitions entre ex-associés.

Il est fait application des règles prévues dans les présents statuts, des règles concernant le partage des successions ainsi, le cas échéant, que des dispositions de l'article 1844-9 du Code Civil relatives aux attributions en nature.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

### **Article 28** **Régime fiscal**

Conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code Général des Impôts, les associés déclarent maintenir l'impôt sur les sociétés, effectuée lors de la constitution de la société, pour les bénéfices sociaux de la présente société, et s'obligent à effectuer les déclarations fiscales consécutives.